PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CGCU CIE GEOTH CHAUF URBAIN

18 QUAI DU POINT DU JOUR
92100 Boulogne-Billancourt

Référence : E4/26-0329
Code AIOT : 0006524510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement CGCU CIE GEOTH CHAUF URBAIN implanté 649 avenue de Bir-Hakeim 77350 Le Mée-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGCU CIE GEOTH CHAUF URBAIN
- 649 avenue de Bir-Hakeim 77350 Le Mée-sur-Seine
- Code AIOT : 0006524510
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie Géothermique de Chauffage Urbain, CGCU, est une entreprise qui assure la gestion et le fonctionnement de la chaufferie Bellevue située au Mée-sur-Seine. Il s'agit d'une chaufferie de secours et d'appoint au réseau de chauffage urbain du Mée-sur-Seine.
Suite au remplacement des chaudières existantes datant des années 1960, la CGCU a réalisé la déclaration de la chaufferie Bellevue, au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), afin de régulariser la situation

administrative de cette installation. La preuve de dépôt n° A-3-HQB2TTJC8 du 18/07/2023 a été délivrée au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE.
Compte-tenu de l'ancienneté du local chaufferie, ce dernier ne pouvait répondre à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Par conséquent, une demande d'aménagement des prescriptions a été formulée dans le dossier de déclaration (concernant les règles d'implantation et des issues de secours).
Ainsi, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés suivants :
- arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE,
- arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD77 072 du 15/05/2025 imposant des prescriptions à la CGCU pour ses installations de la chaufferie Bellevue.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Modification des prescriptions relatives aux règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 2.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III de l'annexe I	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I	Sans objet
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II de l'annexe I	Sans objet
6	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI de l'annexe I	Sans objet
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 de l'annexe I	Sans objet
9	Modification des prescriptions relatives aux issues	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.
Suite à l'inspection, l'exploitant doit transmettre des éléments de réponse concernant le contrôle de la détection gaz de la chaufferie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par Dekra le 09/02/2024. Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Pendant les jours et heures ouvrés, l'exploitation se fait sous la surveillance du responsable et de son équipe. Un passage quotidien sur site est réalisé. Les alarmes de l'installation sont en permanence connectées à l'astreinte et à un centre de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant a fait effectuer une mesure du débit rejeté, de la vitesse, de la température et des teneurs en O2, CO et NOx dans les gaz rejetés à l'atmosphère le 13/02/2023 par Dekra. L'exploitant a indiqué avoir programmé le prochain contrôle pour 2026, bien que la fréquence de contrôle lui étant imposée est de 5 ans pour la réalisation de ces mesures, les installations fonctionnant moins de 500 heures par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Dans le dernier rapport de mesure périodique des rejets dans l'air effectuée le 13/02/2023, le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont rapportés aux conditions de référence indiquées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, VLE chaudières
Prescription contrôlée : II.Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses

aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance P (MW)	SO_2 (mg/Nm^3)	NOx (mg/Nm^3)	Poussières (mg/Nm^3)	CO (mg/Nm^3)
« biomasse solide »	P < 5	200	500	50	250
5 ≤ P < 10	300 *(7)*	30 *(2)*			
10 ≤ P					
Autres combustibles solides	P < 5	400 *(3)*	500 *(4)*	50	200
5 ≤ P < 10	300 *(4)*	30 *(2)*			
10 ≤ P					
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
5 ≤ P < 10					
10 ≤ P					
Fioul Lourd	P < 5	350	300 *(4)*	50	100
5 ≤ P < 10	20 *(1)*				
10 ≤ P	300 *(5) (6)*				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
5 ≤ P < 10					
10 ≤ P					
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm^3)
(1)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*Poussières : 30*
(2)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*Poussières : 50*
(3)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*SO_2 : 1 100*
(4)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 550*
(5)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.*	*NOx : 550*
(6)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 450*
(7)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 500*

Constats :

Bien que les installations aient fonctionné moins de 500 heures par an ces trois dernières années et en l'absence de valeurs limites réglementaires pour ses installations, l'exploitant compare les résultats des mesures des rejets atmosphériques obtenus aux valeurs limites d'émission imposées à l'article ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI de l'annexe I

Thème(s) : Actions régionales, Évaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les valeurs limites d'émission sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le livret de chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modification des prescriptions relatives aux règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 2.1
Thème(s) : Autre, Modification des prescriptions relatives aux règles d'implantation
Prescription contrôlée : Article 2.1 - Modification de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, relatif aux règles d'implantation Les appareils de combustion sont implantés à 3,80 m des immeubles habités ou occupés par des tiers. L'exploitant peut justifier que les seuils des effets létaux (seuil de 140 mbar) et des effets dominos ne sont pas atteints en cas d'explosion de la chaufferie. L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que la limite inférieure d'explosivité (LIE) ne soit pas atteinte. Dans ce cadre, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes : • contrôle de l'étanchéité des canalisations de gaz et de la détection gaz deux fois par an, notamment dans le mois qui précède la mise en route estivale annuelle programmée de la chaufferie ; • mise en place d'un contrôle visuel bi-hebdomadaire pendant l'exploitation de la chaufferie ; • maintien de la vanne de barrage en amont des électrovannes en position fermée lors des phases de non fonctionnement de la chaufferie ; • renforcement de la ventilation du local par augmentation de la surface de ventilation ; • renforcement de la sécurité du personnel intervenant sur le site en l'équipant : ◦ d'un détecteur multigaz portables avec détection des gaz et vapeurs inflammables (% LIE, oxygène, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone) ; ◦ d'un dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI) relié à une plateforme 24 h/24 et 7 jours/7.
Constats :

L'exploitant indique avoir mis en place et en œuvre les mesures compensatoires prescrites :
- s'agissant du contrôle de l'étanchéité des canalisations de gaz et de la détection gaz à faire deux fois par an, notamment dans le mois qui précède la mise en route estivale annuelle programmée de la chaufferie : la dernière vérification de l'étanchéité des canalisations a été réalisée le 14/01/2026 par l'APAVE et la dernière vérification de la détection gaz a été réalisée le 24/07/2025 par C4E Technologies. Pour la détection gaz, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une vérification en 2026.
L'exploitant a également présenté son programme de surveillance qui mentionne bien 2 contrôles à réaliser par an pour l'étanchéité des canalisations de gaz et pour la détection gaz.
- s'agissant du contrôle visuel bi-hebdomadaire pendant l'exploitation de la chaufferie : ce contrôle est réalisé par l'exploitant et tracé dans le livret de chaufferie ;
- s'agissant du maintien de la vanne de barrage en amont des électrovannes en position fermée lors des phases de non fonctionnement de la chaufferie : il a été constaté lors de la visite que la vanne était en position fermée, la chaufferie étant à l'arrêt. L'exploitant a également présenté la procédure à suivre en cas de mise à l'arrêt d'une chaudière du site de Bellevue qui mentionne la mise en position fermée de la vanne de barrage en amont des électrovannes.
- s'agissant de la ventilation du local : elle a été renforcée par l'augmentation de la surface de ventilation. Pour ce faire, les 3 skydômes présents en toiture ont été rehaussés avec l'installation de grilles de ventilation.
- s'agissant de la sécurité du personnel intervenant sur le site : elle a été renforcée en équipant l'équipe technique de détecteurs multigaz portables avec détection des gaz et vapeurs inflammables (% LIE, oxygène, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone) (détecteurs contrôlés 2 fois par an) et de dispositifs d'alarme pour travailleur isolé (DATI) reliés à une supervision.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire vérifier la détection gaz de la chaufferie au titre de 2026, notamment dans le mois qui précède la mise en route estivale annuelle programmée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Modification des prescriptions relatives aux issues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 2.2

Thème(s) : Autre, Modification des prescriptions relatives aux issues

Prescription contrôlée :

Article 2.2 - Modification de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, relatif aux issues

Le local chaufferie dispose d'une seule issue de secours. Cette dernière est aménagée pour permettre une évacuation rapide du personnel. La porte s'ouvre vers l'extérieur et peut être manœuvrée de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à l'issue est balisé.

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

• non dépassement des 700 h de fonctionnement annuel, hors arrêt exceptionnel de la géothermie et/ou panne de la chaufferie principale ; • remplacement de la porte d'accès de la chaufferie par une porte coupe-feu EI 30 a minima, équipée d'un ferme-porte et d'une porte anti-panique.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la chaufferie dispose d'une seule issue de secours. Cette dernière s'ouvre vers l'extérieur et peut être manœuvrée de l'intérieur. L'accès à l'issue est balisé. L'exploitant indique avoir mis en place et en oeuvre les mesures compensatoires prescrites : - non dépassement des 700 h de fonctionnement annuel, hors arrêt exceptionnel de la géothermie et/ou panne de la chaufferie principale : un suivi du temps de fonctionnement de la chaufferie est mis en place et tracé. Ce dernier montre que les 700 heures de fonctionnement ne sont pas dépassées. - remplacement de la porte d'accès de la chaufferie par une porte coupe-feu EI 30 a minima, équipée d'un ferme-porte et d'une porte anti-panique : il a été constaté la présence d'une porte coupe-feu EI 30, équipée d'un ferme-porte et d'une barre anti-panique.
Type de suites proposées : Sans suite